



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Mouy

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
28 AOÛT 2019
A 19 HEURES

L'an deux mil dix-neuf,
le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Anne-Claire DELAFONTAINE, Maire,

Etaient présents : Monsieur BOURGEOIS, Mesdames MASCRÉ, AFFDAL-PUTFIN et FORTANÉ, Adjoints.

Madame SEGUIN, Messieurs TIAR, FOREST et WALLYN, Mesdames DEFFAUX, F. SOENEN et DEBILLOT, Monsieur JOSSELIN, Mesdames DELAPLACE, SENECHAL et LE CHATON, Monsieur FOUQUIER, Mesdames BIOUGNE et C. SOENEN.

Etaient absents :

Madame FERRER-LECLAIRE, absente excusée ayant donné pouvoir à Madame MASCRÉ.

Monsieur LTEIF, absent excusé ayant donné pouvoir à Madame FORTANÉ.

Monsieur DUCHEMIN, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur BOURGEOIS.

Monsieur VAN PRAET, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur WALLYN.

Monsieur GREMY, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur FOREST.

Madame FLAMME, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur FOUQUIER.

Monsieur HADZAMANN, absent excusé ayant donné pouvoir à Madame BIOUGNE.

Monsieur BOITEZ et Madame COURBON, absents excusés.

Monsieur PICARD, absent.

Monsieur WALLYN est élu secrétaire de séance.

Madame le Maire souhaite remercier les services qui ont œuvré durant tout l'été, notamment la jeunesse, l'ALSH, la restauration scolaire, le chauffeur de car, les services techniques, les services d'entretien des locaux, le pôle enfance...

Elle souhaite également féliciter les trois jeunes, Guillaume, Gabriel et Corentin qui, de leur propre initiative, ont nettoyé une partie du Thérain. Madame le Maire les a remerciés par courrier et indique que des actions, dans ce sens, seront mises en place par le service Jeunesse de Mouy. Elle souligne, en revanche, la nécessité de sécuriser leur action s'ils souhaitaient la renouveler.

1/ Compte-rendu des décisions du Maire

- Contrat de maintenance du progiciel « Suffrage Web» édité par la société LOGITUD – Annule et remplace la décision n° 49/19 du 17 juin 2019.
- Contrat de services «Portail DICT» avec la société Sogelink.
- Signature d'un accord conventionnel avec les forains pour l'organisation de la fête foraine de Mouy.
- Tarifs du cinéma de plein air du 13 juillet 2019.
- Consultation extincteurs RIA
- Consultation alarmes intrusion
- Consultation alarmes incendie
- Renouvellement du contrat de maintenance du parc informatique.
- Tarifs du spectacle « A nos amours » du vendredi 22 novembre 2019.
- Tarifs du spectacle « Locking for Beethoven » du mardi 28 avril 2020.
- Tarifs du concert de Kyle Eastwood du dimanche 17 mai 2020.
- Tarifs du cinéma de plein air du vendredi 26 juin 2020.
- Location du logement de type F2 sis 9, rue Cayeux à Monsieur Pascal PINÇON.
- Location du logement de type F3 sis 9, rue Cayeux à Monsieur Cédric FOURNIER.
- Attribution du marché « Fourniture et livraison de repas du type restauration différée en liaison froide ».

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire.

2/ Affaires Personnel Communal

- **Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe et suppression d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe, à compter du 30 août 2019.**

Considérant la vacance d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, enregistrée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sous la référence V06019051813 en date du 10 mai 2019,

Considérant la publicité, relative au recrutement d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise en date du 9 avril 2019,

Considérant qu'aucune candidature d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, Titulaire, n'a pu être retenue,

Considérant que le candidat retenu pour ce poste est actuellement employé par sa collectivité au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe, Titulaire, à temps complet, à compter du 30 août 2019,**
- **de supprimer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, Titulaire, à temps complet, à compter du 30 août 2019.**
Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Recrutement d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, par voie contractuelle, à compter du 30 août 2019.**

Considérant la vacance d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, enregistrée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sous la référence V06019041814 en date du 9 avril 2019,

Considérant la publicité, relative au recrutement d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise en date du 9 avril 2019,

Considérant qu'aucune candidature d'agent, Titulaire de la Fonction Publique Territoriale, n'a pu être retenue,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser le recrutement d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, par voie contractuelle, dans les conditions suivantes :**
 - **Contrat à durée déterminée d'un an à compter du 30/08/2019 jusqu'au 29/08/2020, renouvelable 1 fois pour une durée équivalente pour le cas où aucune candidature d'agent titulaire ne serait retenue après publicité de la vacance de poste,**
 - **Temps complet,**
 - **de fixer la rémunération comme suit :**
 - **par référence à l'indice majoré 328 de la Fonction Publique Territoriale,**
 - **de fixer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), par référence à celui attribué au personnel communal, comme suit :**

Filière Sociale

- **Cadre d'Emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**
- **Groupe de Fonctions 2**
- **Sous-groupe de fonctions : C21**

- **Emploi : A.T.S.E .M. débutant < 5 ans**
 - **d'autoriser le paiement de la prime dite « 13^{ème} mois » à raison de 50 % du traitement indiciaire versée au mois de juin et 50 % en novembre. Ces versements seront proratisés au regard des dates d'emploi de l'intéressé.**
 - **d'autoriser cet agent à effectuer, à la demande du Responsable de Service, des heures supplémentaires récupérées ou rémunérées par référence :**
 - **à l'indice 328 de la Fonction Publique Territoriale,**
 - **Les agents recrutés devront justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la Petite Enfance et être titulaire du CAP Petite Enfance et / ou être titulaire du CAP Petite Enfance ou parent d'au moins 3 enfants.**
Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.
- **Création de 2 postes d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, à compter du 30 août 2019 jusqu'au 3 juillet 2020.**

Considérant les surplus d'activités réguliers au sein des différentes écoles maternelles de la Ville de Mouy, au cours de l'année scolaire,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Considérant la volonté de la collectivité d'assurer un enseignement de qualité auprès des enfants scolarisés dans les écoles maternelle de la Ville de Mouy,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de créer 2 postes d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principaux de 2^{ème} classe, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, par voie contractuelle, dans les conditions suivantes :**
 - **Contrat à durée déterminée dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pouvant être établi au cours de l'année scolaire 2019/2020 soit à compter du 30/08/2019 jusqu'au 03/07/2020,**
 - **Temps complet,**
 - **de fixer la rémunération comme suit :**
 - **par référence à l'indice majoré 328 de la Fonction Publique Territoriale,**
 - **de fixer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), par référence à celui attribué au personnel communal, comme suit :**

Filière Sociale

- **Cadre d'Emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**
- **Groupe de Fonctions 2**
- **Sous-groupe de fonctions : C21**
- **Emploi : A.T.S.E.M. débutant < 5 ans**

- **d'autoriser cet agent à effectuer, à la demande du Responsable de Service, des heures supplémentaires récupérées ou rémunérées par référence :**
 - **à l'indice 328 de la Fonction Publique Territoriale,**

- **Les agents recrutés devront justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la Petite Enfance et / ou être titulaire du CAP Petite Enfance ou parent d'au moins 3 enfants.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3/ Affaires Financières

- **Autorisation donnée à Madame le Maire de procéder au remboursement des frais de séjour en classe de découverte à la Commune d'Angy.**

Vu la Loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifiée et le Décret n°86/425 du 12 mars 1986,

Vu la circulaire du 18 juin 1993 de Monsieur le Préfet de l'Oise concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant que trois enfants, demeurant à Mouy et scolarisés au sein d'un établissement scolaire de la Commune d'Angy, ont pu participer à un séjour en classe de découverte,

Considérant que le montant des frais correspondant s'élève à 1.312,82 Euros,

Il est proposé au Conseil Municipal de rembourser, à la Commune d'Angy, les frais de classe de découverte d'un montant de 1.312,82 Euros.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **Autorisation donnée à Madame le Maire de procéder au remboursement des frais de scolarité à la Commune de Cires-les-Mello pour l'année scolaire 2012-2013.**

Vu la Loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifiée et le Décret n°86/425 du 12 mars 1986,

Vu la circulaire du 18 juin 1993 de Monsieur le Préfet de l'Oise concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant que cinq enfants de Mouy ont été scolarisés durant l'année scolaire 2012-2013 au sein d'une école de la Commune de Cires-les-Mello,

Considérant que, par délibération du 5 juillet 2010, le Conseil Municipal de Cires-les-Mello a fixé le montant de la participation aux frais de scolarité à 884,00 Euros par enfant,

Considérant que le montant total des frais s'élève donc à 4.420,00 Euros,

Il est proposé au Conseil Municipal de rembourser les frais de scolarité pour l'année scolaire 2012-2013 d'un montant de 4.420,00 Euros à la Commune de Cires-les-Mello.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Autorisation donnée à Madame le Maire de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Avenir Cycliste Catenoy.**

Considérant la course cycliste UFOLEP organisée, le samedi 14 septembre prochain, par l'association Avenir Cycliste de Catenoy,

Considérant que cette organisation a entraîné des frais supplémentaires pour l'association,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle adressée par l'association Avenir Cycliste de Catenoy à la Ville de Mouy afin de pallier les frais incombant à cette organisation,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation de notre territoire communal,

Considérant la proposition du Bureau Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 500,00 Euros à ladite association,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association Avenir Cycliste de Catenoy une subvention exceptionnelle de 500,00 Euros.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager les démarches pour l'obtention de subventions pour les travaux de couverture et de maçonnerie de l'église.**

Considérant la nécessité d'engager la rénovation de l'Eglise Saint-Léger de Mouy classée Monument Historique,

Considérant que les travaux consisteront en une recherche sur l'ensemble des couvertures de l'église avec repiquage de tuiles à la demande, une reprise de noue au nord et une réparation de l'arêtier du chœur et du faîtage,

Considérant que, pour la maçonnerie, les désordres les plus remarquables se situent au niveau des arcs boutants, au nord,

Considérant le coût total du projet estimé à 87.366,72 Euros HT,

Considérant la consultation des entreprises et les propositions des entreprises retenues, à savoir :

- pour les travaux de maçonnerie, l'entreprise Charpentier PM, pour un montant HT de 62.869,24 Euros,
- pour les travaux de réfection de la couverture, l'entreprise LELU, pour un montant HT de 24.497,48 Euros,

Considérant la notification reçue le 25 mars 2019 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France confirmant son soutien financier à hauteur de 34.947,00 Euros, soit 40 % du coût total,

Considérant les dispositifs d'aide en faveur du patrimoine mis en œuvre par plusieurs collectivités territoriales, notamment le Conseil Régional des Hauts de France,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser Madame le Maire à engager toutes les démarches permettant la recherche de soutiens financiers auprès de tous les partenaires possibles, notamment le Conseil Régional des Hauts de France et de solliciter, à ce titre, une subvention au plus haut taux éligible du montant global estimé à 87.366,72 Euros HT.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **Autorisation donnée à Madame le Maire à procéder au versement d'un fonds de concours au Syndicat d'Énergie de l'Oise et de lui confier les travaux de mise en conformité des armoires de divers quartiers de la commune.**

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'éclairage public, notamment la mise en conformité des armoires, dans divers quartiers de la commune,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 97/16 du 30 novembre 2016 acceptant de transférer au SE60 la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- Enfouissements et intégration des réseaux électriques, d'éclairage public et téléphoniques,
- Investissements sur les installations d'éclairage public (hors maintenance) notamment les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques relatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique.

Considérant que cette compétence consiste :

- à apporter un appui technique à la Commune et relations avec ENEDIS et ORANGE,
- à proposer une solution technique et réaliser le chiffrage,
- à demander les subventions,
- à réaliser les travaux en conformité avec les règles du Code des Marchés Publics,

Considérant que le coût total prévisionnel des travaux concernés a été établi au 29 janvier 2020 à la somme de 28 260,84 Euros TTC,

Considérant le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est fixé à 23.914,68 Euros (sans subvention) ou 20.337,92 Euros (avec subvention),

Considérant que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cet article prévoit en effet qu'«afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés »,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée,

Considérant que, lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de d'éclairage publique sur la commune,**
- **de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux,**
- **d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,**
- **d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60,**
- **d'inscrire au Budget communal de l'année 2019, les sommes qui seront dues au SE 60,**
- **de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%,**
- **de prendre acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux,**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **Autorisation donnée à Madame le Maire à procéder au versement d'un fonds de concours au Syndicat d'Energie de l'Oise et de lui confier les travaux sur l'éclairage public aérien de la rue du Général Leclerc.**

Considérant la nécessité de procéder à des travaux sur l'éclairage public aérien, rue du Général Leclerc,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 97/16 du 30 novembre 2016 acceptant de transférer au SE60 la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- Enfouissements et intégration des réseaux électriques, d'éclairage public et téléphoniques,
- Investissements sur les installations d'éclairage public (hors maintenance) notamment les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques relatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique.

Considérant que cette compétence consiste :

- à apporter un appui technique à la Commune et relations avec ENEDIS et ORANGE,
- à proposer une solution technique et réaliser le chiffrage,
- à demander les subventions,
- à réaliser les travaux en conformité avec les règles du Code des Marchés Publics,

Considérant que le coût total prévisionnel des travaux a été établi au 29 janvier 2020 à la somme de 37 432,19 €uros TTC,

Considérant que le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune s'élève à 31.675,59 €uros (sans subvention) ou 26.938,08 €uros (avec subvention),

Considérant que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés»,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée,

Considérant que, lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise pour procéder aux travaux sur l'éclairage public aérien, rue du Général Leclerc,**
- **de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux,**
- **d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,**
- **d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60,**
- **d'inscrire au Budget communal de l'année 2019, les sommes qui seront dues au SE 60,**
- **de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%,**
- **de prendre acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux,**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame le Maire indique qu'il a été fait le choix de commencer la rénovation de l'éclairage sur la Ville par la rue du Général Leclerc car c'est une rue très longue et qui contient un nombre important d'habitants et de riverains. L'éclairage de cette voie sera traité de la même manière que la Place Cantrel, avec l'usage d'ampoules au led. L'investissement de départ peut paraître important mais les économies réalisées seront conséquentes, en comparaison avec le coût de l'éclairage actuel.

4/ Affaires Jeunesse

➤ **Autorisation donnée à Madame le Maire de signer une convention de mise à disposition de personnel de la Maison de la Jeunesse et de la Culture dans le cadre du Plan Mercredi.**

Considérant que, dans le cadre du Plan Mercredi, le service Accueils et Loisirs souhaite s'attacher les services d'une intervenante qualifiée afin de mettre en place les activités suivantes :

- randonnées découverte environnement,
- construction du Bonhomme Carnaval 2020,
- construction de décors pour le projet scolaire de comédie musicale,
- participation à la transversalité de projets connexes du service Accueils et Loisirs.

Considérant qu'une salariée de la Maison de la Jeunesse et de la Culture possède toutes les qualités requises pour mener à bien ces actions correspondant aux objectifs prioritaires votés dans le cadre du Projet Educatif Territorial, à savoir :

1. Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
2. Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
3. Inscrire les activités périscolaires sur le territoire en relation avec ses acteurs,
4. Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale.

Considérant les accords du Président de la Maison des Jeunes et de la Culture et du responsable de la structure pour mettre à disposition ladite salariée et l'accord de cette dernière,

Considérant que cette intervention s'étalera sur la période du 4 septembre 2019 au 24 juin 2020, soit 35 mercredis au total comprenant chacun 6 heures d'intervention et de préparation,

Considérant que la charge pour la Ville est estimée à un montant de 3.000,00 Euros,

Considérant qu'il convient de signer une convention pour permettre cette mise à disposition,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec la Maison de la Jeunesse et de la Culture pour la mise à disposition de personnel pour la période du 4 septembre 2019 au 24 juin 2020, dans le cadre du Plan Mercredi.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

5/ Affaires Urbanisme

➤ Classement de parcelles communales du domaine privé dans le domaine public.

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°110/16 du 30 novembre 2016 portant sur l'acquisition des parcelles AO 232, AO 233 et AO 234 (anciennement cadastrées section AO n°8p) sise ruelle Madeleine afin de procéder à l'élargissement de la voirie en y modifiant l'alignement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du n°111/16 du 30 novembre 2016 portant sur l'acquisition des parcelles AO 239 et AO 10 sises ruelle Madeleine afin de procéder à l'élargissement de la voirie en y modifiant l'alignement afin d'y créer 4 places de stationnement,

Considérant que la parcelle AO 10 fait l'objet d'une servitude de passage et d'utilisation au profit du propriétaire de la parcelle AO 15,

Considérant, qu'afin de ne pas compromettre cette servitude, cette parcelle restera dans le domaine privé de la Commune et que des places de stationnement y seront aménagées,

Considérant la nécessité d'élargir la ruelle Madeleine afin de faciliter la circulation et de préserver la sécurité des riverains suite à la réalisation de maisons d'habitations neuves,

Considérant qu'il est nécessaire de classer dans le domaine public les parcelles AO 239, AO 232, AO 233 et AO 234,

Considérant que ces parcelles considérées représentent elles-mêmes une voirie,

Considérant que le classement de ces parcelles, appartenant au domaine privé de la Commune, ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la ruelle Madeleine mais renforce leur affectation définitive au domaine public,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de décider le classement dans le domaine public communal les parcelles AO 10 et AO 239,**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents afférents à ce classement.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Déclassement du domaine public d'une emprise foncière d'une surface approximative de 44 m² située rue du Bois Petit en vue de sa cession.**

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que, par courrier en date du 28 mai 2018, Monsieur DEMONCEAUX Patrick Claude et Madame DEMONCEAUX Isabelle Eliane, demeurant 10 rue du bois Petit à Mouy (60250), ont saisi la Ville en vue d'acquérir un délaissé de voirie d'une contenance de 44 m² jouxtant leur garage, sis 5013F rue du Bois Petit et cadastré section AI n°234,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 11/2019 du 5 février 2019 approuvant la vente en la forme administrative d'un délaissé de voirie rue du Bois Petit et autorisant le Premier Adjoint au Maire à signer tous les documents afférents à cette cession,

Considérant que, pour les besoins de la cession, l'emprise foncière a fait l'objet d'une division du domaine public par un géomètre expert,

Considérant que cette emprise foncière est désormais cadastrée section AI numéro 316 conformément au document d'arpentage 1295K délivré par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 14 mai 2019,

Considérant que la vente de ce délaissé de voirie permettrait, d'une part, de parfaire l'aménagement urbain et architectural de la rue du Bois Petit en permettant à Monsieur et Madame DEMONCEAUX d'agrandir leur garage afin de ne plus stationner leur véhicule dans la rue et, d'autre part, de supprimer une dent creuse en milieu urbain,

Considérant l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu'« un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Considérant que cette emprise foncière est un délaissé de voirie constitué d'une simple pelouse clôturée sans équipement public particulier qui n'est donc ni affecté au fonctionnement d'un service public, ni affecté à l'usage direct du public,

Considérant que l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière dispose que « (...) les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que le déclassement de cette emprise foncière ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation puisqu'elle n'a jamais été affectée à cette destination,

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de constater que cette emprise foncière ne fait plus partie du domaine public communal et d'acter son déclassement par délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de constater que l'emprise foncière d'une surface de 44 m², située rue du Bois Petit, ne fait plus partie du domaine public communal et d'acter son déclassement,**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents afférents à ce déclassement.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ Déclassement du domaine public d'une emprise foncière d'une surface approximative de 20 m² située rue du Bois Petit en vue de sa cession.

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que, par courrier en date du 01 octobre 2018, Monsieur LANCELIN Enriqué Bastien, demeurant 2 ter rue du bois Petit à Mouy (60250), a saisi la Ville en vue d'acquérir un délaissé de voirie d'une contenance de 20 m² jouxtant son garage sis 5004F rue du Bois Petit et cadastré section AI n°225,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 12/19 du 05 février 2019 approuvant la vente en la forme administrative d'un délaissé de voirie rue du Bois Petit et autorisant le Premier Adjoint au Maire à signer tous les documents afférents à cette cession,

Considérant que, pour les besoins de la cession, l'emprise foncière a fait l'objet d'une division du domaine public par un géomètre expert,

Considérant que cette emprise foncière est désormais cadastrée section AI numéro 317 conformément document d'arpentage 1295K délivré par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 14/05/2019,

Considérant que la vente de ce délaissé de voirie permettrait, d'une part, de parfaire l'aménagement urbain et architectural de la rue du Bois Petit en permettant à Monsieur LANCELIN d'agrandir son garage afin de ne plus stationner ses véhicules dans la rue et, d'autre part, de supprimer une dent creuse en milieu urbain,

Considérant l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu' « un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Considérant que cette emprise foncière est un délaissé de voirie constitué d'une simple pelouse sans équipement publique particulier qui n'est donc ni affectée au fonctionnement d'un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

Considérant que l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière dispose que « (...) les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que le déclassement de cette emprise foncière ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation puisqu'elle n'a jamais été affectée à cette destination,

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de constater que cette emprise foncière ne fait plus partie du domaine public communal et d'acter son déclassement par délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de constater que l'emprise foncière d'une surface de 20 m² située rue du Bois Petit ne fait plus partie du domaine public communal et d'acter son déclassement,**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents afférents à ce déclassement.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ Vente d'un délaissé de voirie enclavé situé rue du Bois Petit - section AI n° 316.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu la délibération numéro 84 en date du 5 septembre 2018,

Vu la délibération numéro 11 en date du 5 février 2019,

Considérant que, par courrier en date du 28 mai 2018, Monsieur DEMONCEAUX Patrick Claude et Madame DEMONCEAUX Isabelle Eliane, demeurant 10 rue du Bois Petit à Mouy (60250), ont saisi la Ville en vue d'acquérir un délaissé de voirie, cadastré AI n° 316, d'une contenance d'environ 38.58 m² jouxtant leur garage sis 5013F rue du Bois Petit et cadastré section AI n°234,

Considérant que cette acquisition leur permettra d'agrandir leur garage et de désengorger cette voie sans issue,

Considérant que cette vente permettra de mettre fin aux nuisances subies par les riverains de ce délaissé de voirie telles que les dépôts d'ordures ménagères ou d'encombrants,

Considérant que ce délaissé de voirie est issu du programme d'aménagement du lotissement du Bois Petit par la SA HLM PICARDIE HABITAT et qu'il est aujourd'hui clôturé et n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que, pour la vente, il conviendra de faire intervenir un géomètre afin de procéder à la division du domaine public et ainsi permettre son déclassement,

Considérant qu'il peut être procédé au déclassement de ce délaissé de voirie sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que ce déclassement sera entrepris à l'issue de la division du domaine public par un géomètre,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que les 5 propriétaires riverains de cette parcelle ont été consultés pour une éventuelle acquisition en date du 12/06/2018 et que seuls Monsieur DEMONCEAUX Patrick Claude et Madame DEMONCEAUX Isabelle Eliane ont répondu favorablement,

Considérant que, selon les articles L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentiels, prise au vu de l'avis de France Domaine »,

Considérant que France Domaine n'a pas été consulté lors de la délibération n° 11/19 en date du 05 février 2019,

Considérant la demande de modification de la délibération par le service du contrôle de légalité en date du 26 février 2019,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 11/04/2019, dont copie jointe et précisant que la proposition émise peut être acceptée,

Considérant que Monsieur DEMONCEAUX Patrick Claude et Madame DEMONCEAUX Isabelle Eliane ont accepté l'offre de 1.225,00 €uros faite par la Ville de Mouy comprenant les frais de géomètre (805,00 € TTC) et le prix de la parcelle (420,00 € TTC),

Considérant la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que, selon l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité « à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative » par la Commune,

Considérant qu'en cas de mise en œuvre de cette procédure, la Commune est représentée lors de la signature de l'acte par un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations,

Considérant que l'acte d'acquisition sera donc passé en la forme administrative afin de maîtriser les dépenses de la Commune,

Considérant le plan joint à la présente note de synthèse,

Considérant qu'il convient d'annuler la précédente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la vente en la forme administrative d'un délaissé de voirie rue du Bois Petit.**
- **d'autoriser le Premier Adjoint au Maire à signer tous les documents afférents à cette cession.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Vente d'un délaissé de voirie enclavé situé rue du Bois Petit - section AI n° 317.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu la délibération numéro 12 en date du 5 février 2019,

Considérant que, par courrier en date du 01 octobre 2018, Monsieur LANCELIN Enriquer Bastien, demeurant 2 ter rue du Bois Petit à Mouy (60250), a saisi la Ville en vue d'acquérir un délaissé de voirie, cadastré AI n° 317, d'une contenance d'environ 20 m² jouxtant son garage sis 5004F rue du Bois Petit et cadastré section AI n°225,

Considérant que cette acquisition lui permettra d'agrandir son garage et de désengorger cette voie sans issue,

Considérant que cette vente permettra de mettre fin aux nuisances subies par les riverains de ce délaissé de voirie tels que les dépôts d'ordures ménagères ou d'encombrants,

Considérant que ce délaissé de voirie est issu du programme d'aménagement du lotissement du Bois Petit par la SA HLM PICARDIE HABITAT, qu'il est aujourd'hui laissé en friche et n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que pour la vente, il conviendra de faire intervenir un géomètre afin de procéder à la division du domaine public et ainsi permettre son déclassement,

Considérant qu'il peut être procédé au déclassement de ce délaissé de voirie sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que ce déclassement sera entrepris à l'issue de la division du domaine public par un géomètre,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que les 3 propriétaires riverains de cette parcelle ont été consultés pour une éventuelle acquisition en date du 03/12/2018 et que seul Monsieur LANCELIN Enriquer Bastien a répondu favorablement,

Considérant que, selon les articles L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentiels, prise au vu de l'avis de France Domaine »,

Considérant que France Domaine n'a pas été consulté lors de la délibération n° 12 du Conseil Municipal en date du 5 février 2019,

Considérant la demande de modification de la délibération par le service du contrôle de légalité en date du 26 février 2019,

Considérant l'avis de France Domaine, en date du 11/04/2019, dont copie jointe et précisant que la proposition émise peut être acceptée,

Considérant que Monsieur LANCELIN Enrique Bastien a accepté l'offre de 1.052,00 Euros faite par la Ville de Mouy comprenant les frais de géomètre (805,00 Euros TTC) et le prix de la parcelle (247,00 Euros TTC),

Considérant la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que, selon l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité « à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative » par la Commune,

Considérant qu'en cas de mise en œuvre de cette procédure, la Commune est représentée lors de la signature de l'acte par un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations,

Considérant que l'acte d'acquisition sera donc passé en la forme administrative afin de maîtriser les dépenses de la commune,

Considérant le plan joint à la présente note de synthèse ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver la vente en la forme administrative d'un délaissé de voirie rue du Bois Petit.**
- **d'autoriser le Premier Adjoint au Maire à signer tous les documents afférents à cette cession.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

6/ Affaires Diverses

➤ Syndicat d'Energie de l'Oise - Rapport d'Activités 2018.

Considérant le rapport dressé par le Syndicat d'Energie de l'Oise sur ses activités durant l'année 2018,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, «ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune, siégeant au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont entendus»,

Considérant que ce document est laissé à disposition des Conseillers Municipaux au secrétariat général pour consultation,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **prendre acte du rapport d'activités 2018 du Syndicat d'Energie de l'Oise.**
- **d'indiquer qu'il est indispensable de préserver dans la future réforme territoriale, les syndicats de grande taille faisant converger l'efficacité technique, économique et environnementale avec la solidarité sociale et territoriale.**

Il est acté, par les membres présents et représentés, qu'une présentation du rapport d'activités du Syndicat d'Energie de l'Oise a été effectuée.

➤ **Avis du Conseil Municipal sur la demande d'enregistrement présentée par la société SUD OISE ENERGIE relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation avec un plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation sur le territoire de la commune de Cramoisy.**

Considérant que, par arrêté préfectoral en date du 8 août 2019, Monsieur le Préfet de l'Oise a procédé à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société SUD OISE ENERGIE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation avec un plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation sur le territoire de la commune de Cramoisy,

Considérant que cette consultation se déroulera du 4 septembre au 2 octobre inclus,

Considérant qu'un affichage sera effectué, du 20 août au 2 octobre inclus, pour informer le public de ladite consultation,

Considérant que le dossier complet est mis à disposition du public et des Conseillers Municipaux pendant cette même période au secrétariat général,

Considérant que le Conseil municipal de Mouy est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement relative au projet l'exploitation d'une unité de méthanisation avec un plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation sur le territoire de la commune de Cramoisy,

Considérant que, ce plan d'épandage, s'étend sur 22 communes de l'Oise,

Considérant que la Commune de Mouy est concernée par les trois parcelles suivantes :

- Terrains de Monsieur Alain BOULANGER – 7 rue Gaston Fournival,
- Ferme Lesage – 103 rue de Heilles,
- Terrains de Monsieur Thomas Boulanger – en haut de la cavée, au-dessus du Cadot.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la société SUD OISE ENERGIE relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation avec un plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation sur le territoire de la commune de Cramoisy.

Madame le Maire rappelle que le digestat est le résidu du processus de méthanisation (digestion anaérobie) de matières organiques naturelles et qu'il constitue un bon fertilisant. Renseignements pris auprès d'un agriculteur, elle indique que, de cet engrais naturel, n'émane aucune odeur.

Les matières organiques agricoles sont collectées par les usines de méthanisation et restituées sous forme de digestat aux agriculteurs.

Madame le Maire souligne que l'avis favorable du Conseil Municipal est basé sur le fait que cette méthode contribuerait à la protection de notre planète, ne diffuserait aucune odeur... mais que, suite aux échanges pendant cette séance, la Municipalité restera vigilante quant à la mise en œuvre de ce procédé.

« Mouy, une ville pour tous »

Conseil Municipal du 28-8-2019

Avis sur la demande d'enregistrement relative au projet d'une unité de méthanisation sur le territoire de Cramoisy avec plan d'épandage des digestats produits par l'usine concernant 22 communes dont Mouy.

Faute d'avoir eu la possibilité matérielle de consulter le dossier et avant même la tenue de l'enquête publique qui sera ouverte du 4 septembre au 2 octobre inclus je m'abstiens sur cette question environnementale qui est abordée avec une désinvolture regrettable.

Madame le Maire indique à Madame C. SOENEN que le dossier était consultable et mis à disposition des Conseillers Municipaux dès le 20 août 2019.

A la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

2 abstentions : Mesdames DEBILLOT et C. SOENEN

Informations diverses :

- Madame le Maire indique que les élections relatives au renouvellement général des conseils municipaux se dérouleront les 15 et 22 mars 2020.

- Madame le Maire informe de la démission de Madame Denise BIOUGNE et lui souhaite bonne chance. Elle ajoute que son/sa remplaçant(e) sera installé(e) dès la prochaine séance de Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h04.

Le secrétaire de séance Mr WALLYN	Anne-Claire DELAFONTAINE	Jean-Marc BOURGEOIS	Christine MASCRÉ
Corinne FERRER-LECLAIRE	Salim LTEIF	Layla AFFDAL-PUTFIN	Martine FORTANÉ
Odette SEGUIN	Ange TIAR	Claude FOREST	Michel WALLYN
Bernadette DEFFAUX	Françoise SOENEN	Nicole DEBILLOT	Daniel JOSSELIN
Bruno DUCHEMIN	Bruno VAN PRAËT	Bruno GREMY	Corinne DELAPLACE
Charlotte SENECHAL	Annick LE CHATON	Jean-Pierre FOUQUIER	Nadine FLAMME
Christophe BOITEZ	Stéphanie COURBON	Denise BIOUGNE	Cédric PICARD
Laurent HADZAMANN	Colette SOENEN		

CM du 28/08/2019